
**CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS
PHYSIQUES ET SPORTIVES À L'ÉCOLE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS PROFESSIONNELS ET /
OU la MISE A DISPOSITION DE LIEUX ou DE MATERIEL**

Entre

Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale de GIRONDE
et

Monsieur/Madame

Qualité

Représentant de la structure

Considérant :

- Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement;
- Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A 212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son l'annexe II-1;
- Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- L'arrêté du 18-2-2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle;
- L'arrêté du 9-11-2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4;
- La circulaire 99-136 du 21-09-99 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques;
- La circulaire n° MENE2201330C du 12/01/2022 relative au dispositif "30 minutes d'activité physique quotidienne";
- La circulaire n° MENE2201334C du 12/01/2022 relative au dispositif "une école – un club";
- La circulaire n° MENE2129643N du 28-02-2022 relative à l'enseignement de la natation scolaire;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI;
- Les conventions quintipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de GIRONDE

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT



ARTICLE 1: Objectifs du partenariat

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, c'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention précise les conditions de partenariat entre la structure et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'intervenants diplômés dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1er degré, par la mise à disposition de lieux de pratique.

Elle définit:

- Les modalités d'interventions des personnels.
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles.
- Les conditions d'enseignements pour les activités à encadrement spécifique (avenants liés à cette convention).

ARTICLE 2: Cadre de fonctionnement

Responsabilité pédagogique

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés» lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017).

Rôle du directeur d'école

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la structure

Elle renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention: les noms et qualifications des intervenants y figurent.

Les intervenants sont force de proposition pour la co-construction avec les enseignants des contenus pédagogiques.

ARTICLE 3: Conditions générales d'organisation et de mise en oeuvre des activités

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées: gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

En vertu des dispositions des [articles L. 312-3](#) et [D. 312-1 -1 et suivants](#) du Code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive et de l'animation dans le cadres des 30'APQ, sont soumis à l'agrément du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN).

Leur agrément répond aux exigences fixées par le [décret n° 2017-766 du 04-05-2017](#).

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée mais néanmoins soumis à l'agrément du DASEN :



- a) les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les stagiaires détenteurs d'une attestation délivrée par le SDEJS-DSDEN (éducateurs, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives...);
- b) les fonctionnaires, en activité, agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) ;
- b) les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale (sauf si titulaire d'une carte professionnelle) ;
- c) les bénévoles détenteurs d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, un avenant spécifique sera joint à cette convention.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Préconisations pour la répartition des interventions (cf. BDEPS 33)

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes:

– Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

– Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

– Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

ARTICLE 4: Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées. En EPS, l'intervenant extérieur apporte un éclairage technique dans l'activité concernée.



Types d'organisations possible, dans le respect des taux d'encadrement :

1 Classe Organisation habituelle	1 Classe Organisation exceptionnelle	1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

ARTICLE 5: Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 6: Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la [circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017](#).

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

En EPS, les points concernant la sécurité et la conformité des lieux de pratique sont précisés dans le projet pédagogique. En tout état de cause, la structure employant l'intervenant s'engage à fournir le matériel pédagogique homologué, nécessaire à l'enseignement de l'activité et à utiliser des installations répondant aux normes de sécurité des établissements recevant du public (ERP).



ARTICLE 7 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 8: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de trois années scolaires.

Lorsque la présente convention est signée en cours d'année scolaire, elle est valable jusqu'à la fin de l'année scolaire et les deux autres années scolaires suivantes.

Elle pourra être modifiée ou dénoncée à la demande d'une des parties, exprimée au plus tard le 1er mai de l'année scolaire en cours.

L'Éducation Nationale se réserve le droit d'interrompre toute collaboration avec un intervenant mis à disposition par le partenaire dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'Éducation.

À

, le

Mme ou M. le DASEN ou son représentant (Nom et qualité)	Mme ou M. le représentant de l'association (Nom et qualité)



Documents (modèles propres à chaque DSDEN)

- Annexe 1 : listes des intervenants
- Annexe 2 : identification de la structure
- Annexe 3 : formulaire de demande IRA (formulaire 2A)
- Annexe 4 : formulaire de demande DEA (formulaire 2B)

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241001-DELIB_27_4_2024-DE

Liste des intervenants diplômés hors IRA

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241001-DELIB_27_4_2024-DE

Diplôme(s)

Nom	Prénom	Diplôme(s)

Fait à

Le

Signature et cachet

Année Scolaire : 2024-2025

Circonscription :

ANNEXE 2 – Identification de la structure

Date de la convention :

N° de la convention :

NOM de la STRUCTURE	
Adresse	
Tél	
Courriel	
Site	
Personne physique ou morale responsable de la gestion	NOM-Prénom : Tél : Mail :
N° DRDJS	

LOCAUX (uniquement si utilisés pour les interventions)

Local	Commission de sécurité	Nombre d'élèves maximum en cohabitation

ANNEXE 3 – Intervenant Réputé Agrée (IRA) – imprimé 2A

A renseigner par l'employeur ou l'intervenant
 Document à transmettre à l'IA-DASEN

Date de la demande :	
<p style="text-align: center;">Educateur sportif</p> <p>Qualification :</p> <p>Ou</p> <p>Diplôme universitaire :</p> <p>Carte professionnelle n°</p> <p>Date limite de validité : . <i>(joindre photocopie carte professionnelle)</i></p>	<p style="text-align: center;">Fonctionnaire titulaire dont le statut permet l'encadrement des APS</p> <p><input type="checkbox"/> CTAPS :</p> <p><input type="checkbox"/> ETAPS :</p> <p>Date de titularisation dans la fonction :</p>

<p>Intervention :</p> <p><input type="radio"/> bénévole</p> <p><input type="radio"/> rémunérée</p> <p>liée à une convention signée avec la DSDEN 33 :</p> <p><input type="radio"/> oui ➤ nom, date et n° de la convention :</p> <p><input type="radio"/> non</p>
--

A remplir par l'employeur

<p>Activité(s) :</p> <p>Cas particulier de la natation :</p> <p><input type="radio"/> BEESAN</p> <p><input type="radio"/> autre diplôme conférant le droit d'enseigner la natation</p> <p>Nom du diplôme :</p> <p>Date du dernier certificat de révision :</p>
--

INTERVENANT

<p><input type="radio"/> Madame <input type="radio"/> Monsieur</p>	<p>Les données doivent être strictement conformes à la pièce d'identité</p>
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance : Arrondissement :
Date de naissance :	Code postal :
Adresse personnelle :	Si né(e) à l'étranger : Ville et pays :
Téléphone :	Nom, prénom père et mère :
Adresse mail :	

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

- o s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école
- o être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée
- o être informé(e) que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSDEN 33.

Date et signature de l'intervenant

Date, signature et cachet de l'employeur

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241001-DELIB_27_4_2024-DE

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241001-DELIB_27_4_2024-DE

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTIVITE NATATION

En référence au Bulletin officiel n° 9 du 3 mars 2022 (ci-joint), les conditions de mise en œuvre de cette activité pour la structure / piscine :

NIVEAU DE CLASSE FREQUENTANT LA STRUCTURE : LES PRECONISATIONS ACADEMIQUES

En fonction des possibilités offertes par la structure, le choix du niveau de classe bénéficiant de l'enseignement de l'activité doit permettre de :

- Valider le Pass Nautique en cycle 2
- Valider l'ASNS en cycle 3
- Rechercher une continuité dans les apprentissages.

Niveaux de classe à privilégier en fonction des capacités de la structure

Nombre de modules en élémentaire	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
5		3		2	
4		3		1	
3	2			1	
2	1			1	

On pourra proposer des séances dès la GS dans le cadre de la découverte du milieu aquatique

Le dispositif « classes bleues », pourra être proposé aux élèves de classes maternelle (MS, GS), en collaboration avec le gestionnaire de la structure (collectivité, gestionnaire).

L'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut, d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription. L'encadrement pédagogique est également assuré par :

➤ Des intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

Des personnels territoriaux peuvent intervenir sur qualification, même si leur cadre d'emploi ne le permet pas (ex :OTAPS – Opérateur Territorial des Activités Physiques et Sportives). Il faut alors procéder à une demande expresse annuelle d'agrément.

L'annexe 1 de cette convention liste annuellement les personnes qui interviennent dans ce cadre.

➤ Des intervenants bénévoles agréés et non qualifiés

Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école (imprimé C).

La DSDEN vérifie l'honorabilité des intervenants bénévoles.

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241001-DELIB_27_4_2024-DE

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

➤ Des accompagnateurs non agréés (ne comptent pas dans le taux d'encadrement)

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN.

NORMES D'ENCADREMENT À RESPECTER

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement **ne peut être inférieur** aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

LA SURVEILLANCE DES BASSINS

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages, telle que définie par le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) de la structure prévu par l'article D. 322-16 du code du Sport. Elle est assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître nageur sauveteur conformément à l'article D. 322-13 du code du Sport. Ces dispositions sont applicables à toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien). Cette surveillance reste sous la responsabilité du gestionnaire de la structure.

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement.

Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours.

Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ; connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ; ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tout élève pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés et agréés chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance doivent :

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers. La surface à prévoir nécessite des ajustements en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

LES CONDITIONS DE CONCERTATION ENTRE LES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir. (Planning, modification dans l'organisation)

PROJET D'ORGANISATION POUR CETTE STRUCTURE

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20241001-DELIB_27_4_2024-DE

Pour les classes de la commune de

Niveaux de classe	GS	CP	CE1	CE2	CM1	CM2
Séances massées (OUI/NON)						
Nombre de séances						
Durée des séances						
ENCADREMENT (Nb par classe)						
Enseignants						
ETAPS						
MNS						
Parents bénévoles						

Organisation spatiale du bassin

Nb de classes simultanément sur le bassin :

Espace mis à disposition des classes :

Organisation des évaluations

PASS Nautique :

ASNS :

Vestiaires : (nombres, mixité, vestiaires pour adultes):

Partage avec un autre public

Scolaire :

Autre :

Dispositif classe bleue OUI NON

Conditions de concertation :

Fait à _____, Le _____

Signature et cachet de la structure